

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 4ème  
section

N° RG :  
**13/12825**

N° MINUTE : **2**

**JUGEMENT**  
**rendu le 12 novembre 2015**

**DEMANDERESSE**

**S.A.S.U. BLANC NATURE**  
16 rue du Caire  
75002 PARIS - FRANCE

représentée par Maître Fabienne FAJGENBAUM de la SCP NATAF  
FAJGENBAUM & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0305

**DÉFENDERESSES**

**Société JOSEPH RIBKOFF**  
2675 chemin de l'Aviation  
H9P2X6 DORVAL (CANADA)

représentée par Maître Jérôme RICHARDOT de la SELAS GRAVEL  
LECLERC & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#L0127

**Société 166121 CANADA INC. BOUTIQUE 1ERE AVENUE**  
6890 rue Saint Hubert  
H2S2M6 MONTRÉAL (CANADA)

représentée par Me Asim SINGH, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #B0929

**S.A.R.L. JOREVALE**  
10 avenue de l'Opéra  
75001 PARIS

représentée par Me Louis BIYAO, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #A0848

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

**16.11.15**

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François THOMAS, Vice-Président  
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente  
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

### **DÉBATS**

A l'audience du 03 juillet 2015 tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

---

### **EXPOSE DU LITIGE**

La société BLANC NATURE, immatriculée au registre du commerce de Paris, a pour activité la création, la distribution et de vente au détail de vêtements de prêt-à-porter féminin.

Elle expose que ses collections, dédiées initialement aux chemises blanches, se sont diversifiées en t-shirts, chemisiers, vestes et robes et se distinguaient par des caractéristiques communes, à savoir la « reprise de 3 cols ou du triple volant ».

Elle indique distribuer ses vêtements dans des boutiques en nom propre ou multimarques en France et à l'étranger et notamment au Canada.

Ses produits sont également disponibles sur le site internet de la société, [www.blancnature.fr](http://www.blancnature.fr).

La société Blanc Nature prétend bénéficier de la protection au titre du droit de droit d'auteur et au titre des dessins et modèles communautaires non enregistrés sur neuf modèles de vêtements référencés comme suit : 4 chemisiers C 3741, C 5714, C 5715, C 6733, 3 hauts, C 6705, C 6701, T 6717 et 2 robes R5777 et R 6779, qu'elle dit avoir créés entre septembre 2009 et février 2011, et vendus entre février 2010 et août 2011 en France, dans l'union européenne et au Canada.

La société JOSEPH RIBKOFF Inc. est une société canadienne québécoise fondée en 1957 ayant pour activité la création, la fabrication et la commercialisation d'articles de prêt-à-porter féminin, notamment de robes, de chemisiers et de tenues de soirées, et d'accessoires de mode, qu'elle diffuse sous la marque Joseph RIBKOFF.

Elle indique que tous ses vêtements sont conçus et confectionnés au Canada et qu'elle est l'un des premiers exportateurs du secteur canadien de la confection.

La société 166121 CANADA Inc. Boutique 1ère Avenue est une société canadienne, immatriculée en 1997 au registraire des entreprises de

Québec, située à Montréal et qui a comme activité le commerce de détail de prêt-à-porter féminin. Elle commercialise ses produits et les produits griffés Ribkoff dans ses boutiques au Canada sous le nom commercial BOUTIQUE 1ère AVENUE et sur le site internet <http://www.1ereavenue.com>, accessible au public français.

La société JOREVALE est une société de droit français immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis 2001, qui a pour activité le commerce de détail de l'habillement. Cette société commercialise des produits de plusieurs marques dont Ribkoff, sous l'enseigne MISS OPERA.

La société BLANC NATURE dit avoir constaté en 2013 la reproduction servile de ses vêtements dans la boutique à l'enseigne « MISS OPERA » à Paris et sur le site Internet [www.1erevanue.com](http://www.1erevanue.com).

Elle explique que ces vêtements griffés « JOSEPH RIBKOFF » sont présentés sur le site Internet [www.1ereavenue.com](http://www.1ereavenue.com) comme faisant partie de la nouvelle collection été 2013 « JOSEPH RIBKOFF ».

Le 14 février 2013, la société BLANC NATURE a fait constater sur internet par un expert du centre d'expertise des logiciels, le CELOG, l'offre à la vente des copies litigieuses sur le site [www.1ereavenue.com](http://www.1ereavenue.com), exploité par la société « Boutique 1ère Avenue ».

Elle a également fait procéder le 16 février 2013, en présence d'un huissier à une commande sur le site internet [www.1ereavenue.com](http://www.1ereavenue.com), par un tiers des vêtements litigieux qui, après réception, ont été mis sous scellé par l'huissier et, le 25 mars 2013, à l'achat d'une robe dans une boutique «Miss opéra».

C'est dans ces conditions que, par actes des 8 août et 29 juillet 2013, la société BLANC NATURE a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris les sociétés JOSEPH RIBKOFF INC., 166121 CANADA Inc Boutique 1ère avenue, et JOREVALE en contrefaçon du droit d'auteur, des dessins et modèles communautaires non enregistrés et en concurrence déloyale.

Au terme de ses dernières écritures signifiées le 31 mars 2015, la société Blanc Nature demande au tribunal, avec le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- juger que les modèles de la société BLANC NATURE sont originaux et bénéficient, à ce titre, de la protection conférée par les dispositions des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle,
- juger que la commercialisation par les défenderesses des modèles griffés « Joseph Ribkoff » référencés 22682, 22121, 30004, 22683, 24630, 12711, 22314, 30456C, 30963 et 22220 constitue des actes de contrefaçon des droits d'auteur que détient la société BLANC NATURE sur ses modèles au sens de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle,
- juger que les modèles de la société BLANC NATURE sont nouveaux et présentent un caractère individuel et bénéficient, à ce titre, de la protection conférée par les dispositions du Règlement n°6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires,
- juger que la commercialisation par les défenderesses des modèles

F

griffés « Joseph Ribkoff » référencés 22682, 22121, 30004, 22683, 24630, 12711, 22314, 30456C, 30963 et 22220 constitue des actes de contrefaçon des droits de dessins et modèles communautaires que détient la société BLANC NATURE sur ses modèles au sens de l'article L. 515-1 du code de la propriété intellectuelle,

- juger que les sociétés JOSEPH RIBKOFF, 1ERE AVENUE et JOREVALE (MISS OPERA) ont commis au préjudice de la société BLANC NATURE des actes de concurrence déloyale distincts de leurs actes de contrefaçon,

En conséquence,

- déclarer irrecevables ou en tout état de cause mal fondées les demandes, fins et conclusions des sociétés JOSEPH RIBKOFF, 1ERE AVENUE et JOREVALE (MISS OPERA) et les en débouter,

- interdire aux sociétés JOSEPH RIBKOFF, 1ERE AVENUE et JOREVALE (MISS OPERA) d'importer, de fabriquer, de commercialiser ou offrir à la vente et à quelque titre que ce soit, tout article constituant la reproduction illicite des modèles de la société BLANC NATURE, sous astreinte solidaire de 1.000 euros par infraction constatée, que le tribunal se réservera, à compter du prononcé de la décision,

- condamner solidairement les sociétés JOSEPH RIBKOFF, 1ERE AVENUE et JOREVALE (MISS OPERA) à payer à la société BLANC NATURE la somme de 90.000 euros de dommages et intérêts en raison de la banalisation et la dévalorisation de ses dessins et modèles,

- condamner solidairement les sociétés JOSEPH RIBKOFF, 1ERE AVENUE et JOREVALE (MISS OPERA) à payer à la société BLANC NATURE la somme de 200.000 euros en réparation du préjudice commercial subi du fait des actes de contrefaçon,

- condamner solidairement les sociétés JOSEPH RIBKOFF, 1ERE AVENUE et JOREVALE (MISS OPERA) à payer à la société BLANC NATURE la somme de 20.000 euros de dommages et intérêts afin de réparer le préjudice moral suivi par cette dernière du fait des actes de contrefaçon de droit d'auteur et de contrefaçon de dessins et modèles, soit la somme de 10.000 euros au titre du droit d'auteur et 10.000 euros au titre du droit de dessin et modèle communautaire,

- condamner solidairement les sociétés JOSEPH RIBKOFF, 1ERE AVENUE et JOREVALE (MISS OPERA) à payer à la société BLANC NATURE la somme de 200.000 (deux cent mille) euros de dommages et intérêts afin de réparer le préjudice subi du fait de leurs agissements déloyaux,

- ordonner la confiscation et le rappel des circuits de distribution, au profit de la société BLANC NATURE et aux frais solidaires des sociétés JOSEPH RIBKOFF, 1ERE AVENUE et JOREVALE (MISS OPERA), de tous les modèles contrefaisants griffés « Joseph Ribkoff » référencés 22682, 22121, 30004, 22683, 24630, 12711, 22314, 30456C, 30963 et 22220, dans un délai de 15 jours à compter du jugement sous astreinte solidaire de 1.000 euros par jour de retard, dont la liquidation sera réservée au tribunal,

- juger que la procédure initiée par la société BLANC NATURE à l'encontre des sociétés JOSEPH RIBKOFF, 1ERE AVENUE et JOREVALE (MISS OPERA) devant le Tribunal de céans n'est pas abusive et débouter les sociétés 1ERE AVENUE et JOREVALE (MISS OPERA) de leur demande de dommages-intérêts à ce titre.

A titre subsidiaire,

- juger que les faits constituent, à tout le moins, des actes de concurrence déloyale et parasitaire, en condamnant solidairement les défenderesses

à verser à la société BLANC NATURE la somme de 500.000 € en réparation du préjudice subi par elle,

En tout état de cause,

- ordonner la publication aux frais solidaires et avancés des sociétés JOSEPH RIBKOFF, 1ERE AVENUE et JOREVALE (MISS OPERA) du jugement à intervenir, soit en entier soit par extraits avec éventuellement une ou plusieurs photographies des modèle contrefaits, dans au plus cinq journaux ou magazines au choix de la société BLANC NATURE ainsi que sur la page d'accueil du site internet [www.1ereavenue.com](http://www.1ereavenue.com), sans que le coût global de ces insertions excède la somme de 50.000 euros HT,

- condamner solidairement les sociétés JOSEPH RIBKOFF, 1ERE AVENUE et JOREVALE (MISS OPERA) à verser à la société BLANC NATURE la somme de 20.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner les sociétés JOSEPH RIBKOFF, 1ERE AVENUE et JOREVALE (MISS OPERA) aux entiers dépens de la présente instance, y compris les frais de constats, qui pourront être recouverts directement par la SCP NATAF FAJGENBAUM & ASSOCIES, avocats aux offres de droits, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En réponse, la société de droit canadien Joseph Ribkoff Inc (ci-après société Ribkoff), selon ses conclusions récapitulatives signifiées le 31 mars 2015, demande au tribunal de :

**SUR LA CONTREFAÇON DE DROITS D'AUTEUR :**

- juger que la société Blanc Nature ne justifie pas être titulaire de droits d'auteur sur l'ensemble des modèles revendiqués, et donc de sa qualité à agir,

- déclarer ses demandes irrecevables sur le fondement des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle,

- constater que les modèles revendiqués par la société Blanc Nature ne sont pas originaux,

- débouter la société Blanc Nature de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions à ce titre,

**SUR LA CONTREFAÇON DE MODÈLES COMMUNAUTAIRES NON ENREGISTRÉS :**

- juger que la société Blanc Nature ne justifie pas être titulaire de droits de dessins et modèles communautaires non enregistrés sur l'ensemble des modèles revendiqués, et donc de sa qualité à agir,

- juger que la société Blanc Nature n'apporte pas la preuve de la divulgation des modèles qu'elle revendique,

En tout état de cause :

- juger que les modèles revendiqués par la société Blanc Nature n'ont pas de caractère individuel, ne leur permettant pas de bénéficier des dispositions communautaires du Règlement du 12 décembre 2001,

- juger que les modèles revendiqués par la société Blanc Nature n'ont pas fait l'objet d'une copie servile par Joseph Ribkoff,

- déclarer la société Blanc Nature irrecevable à agir sur le fondement du Règlement communautaire du 12 décembre 2001,

- débouter la société Blanc Nature de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions à ce titre,

- réserver l'intégralité des droits de Joseph Ribkoff quant à une éventuelle demande reconventionnelle,

- condamner la société Blanc Nature à verser à la société Joseph Ribkoff la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure

civile

**SUR LE GRIEF DE CONCURRENCE DÉLOYALE :**

- juger que la société Blanc Nature ne rapporte pas la preuve que les sociétés défenderesses aient commis des actes constitutifs de concurrence déloyale distincts des actes reprochés au titre de la contrefaçon,
  - débouter la société Blanc Nature de ses demandes au titre de la concurrence déloyale, comme étant irrecevable à agir,
- En tout état de cause, si le tribunal de céans devait estimer que la société Blanc Nature était recevable à agir en concurrence déloyale :
- juger que la société Blanc Nature est mal fondée à agir en concurrence déloyale, les sociétés défenderesses n'ayant commis aucune faute à son égard.

**À TITRE TRÈS SUBSIDIAIRE - SUR LE PRÉJUDICE ALLEGUE :**

- juger que l'étendue du champ de compétence du Tribunal de céans se limite aux modèles commercialisés sur le territoire français,
- juger que la société Blanc Nature ne justifie, ni de la réalité, ni de l'étendue du dommage qu'elle prétend avoir subi,
- débouter la Société Blanc Nature de toutes autres prétentions indemnitaires,
- dire n'y avoir lieu à ordonner la publication de la décision à intervenir,
- la débouter de toutes ses autres demandes, fins et conclusions.

Par conclusions n°2 signifiées le 17 mars 2015, la société 166121 Canada Inc Boutique 1ère Avenue (ci-après la société 1ère Avenue) fait siens les arguments et prétentions de la société Ribkoff, dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires avec ceux qu'elle développe et demande au tribunal de :

**A TITRE PRINCIPAL :**

Sur les dessins et modèles non enregistrés :

- constater que BLANC NATURE n'apporte pas la preuve de la première divulgation des modèles qu'elle revendique justifiant la protection au titre du dessin ou modèle communautaire non enregistré,
- constater que BLANC NATURE n'apporte pas la preuve que les conditions de protection en tant que modèle communautaire non enregistré (nouveau, caractère individuel) des modèles qu'elle revendique sont réunies,
- constater que BLANC NATURE ne justifie pas être titulaire de droits de dessins et modèles communautaires non enregistrés sur l'ensemble des modèles qu'elle revendique et donc de sa qualité à agir,
- constater que BLANC NATURE ne rapporte pas la preuve d'atteinte à ses droits au sens de l'article 19.2 du Règlement communautaire sur les dessins et modèles,
- En conséquence, juger que les demandes de BLANC NATURE sur le fondement des dessins et modèles communautaires non enregistrés sont irrecevables ou à tout le moins mal fondées.

Sur les droits d'auteur :

- constater que le pays d'origine des œuvres litigieuses n'est pas la France,
- en conséquence, juger que BLANC NATURE ne saurait se prévaloir de la présomption prétorienne de titularité pour ces œuvres étrangères mais doit rapporter la preuve de cette titularité conformément aux textes écrits du droit français,
- à titre subsidiaire, même à supposer que BLANC NATURE pourrait se prévaloir de la présomption prétorienne de titularité, Constaté que BLANC NATURE n'apporte pas la preuve d'une exploitation non

équivoque, c'est-à-dire que la réalité de la divulgation ne fait aucun doute et que la divulgation a date certaine,

- constater que BLANC NATURE ne justifie pas être titulaire de droits d'auteur sur l'ensemble des œuvres qu'elle revendique et donc de sa qualité à agir,

- constater que pour l'ensemble des modèles revendiqués par BLANC NATURE n'apporte pas la preuve que les modèles sont originaux, et sont donc protégés au titre du droit d'auteur,

- constater que BLANC NATURE n'apporte pas la preuve d'un quelconque acte de contrefaçon de droit d'auteur,

- en conséquence, dire et juger que les demandes de BLANC NATURE sur le fondement du droit d'auteur sont irrecevables ou à tout le moins mal fondées.

Sur la concurrence déloyale :

- constater que BLANC NATURE ne rapporte pas la preuve que 166121 CANADA a commis des actes constitutifs de concurrence déloyale distincts des actes reprochés au titre de la contrefaçon,

- en conséquence, dire et juger que les demandes de BLANC NATURE au titre de la concurrence déloyale sont irrecevables ou à tout le moins mal fondées.

A titre subsidiaire, si par extraordinaire les demandes de BLANC NATURE sont jugées, en toute ou en partie, recevables et bien fondées à l'encontre de 166121 CANADA :

- juger que 166121 CANADA ne saurait répondre des actes des autres défenderesses de sorte que toute éventuelle condamnation à son encontre doit être strictement limitée au préjudice subi par BLANC NATURE du fait des agissements imputables à 166121 CANADA et, le cas échéant, ordonner une expertise aux fins de déterminer cette quote-part,

- condamner RIBKOFF à garantir 166121 CANADA à l'égard de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre.

RECONVENTIONNELLEMENT :

- constater que BLANC NATURE a engagé la présente action avec une légèreté blâmable dans une intention de nuire à ses concurrents (et notamment à 166121 CANADA),

- par conséquent, condamner BLANC NATURE à payer à 166121 CANADA la somme de 10.000 euros pour procédure abusive.

En tout état de cause :

- juger que la BLANC NATURE ne justifie, ni de la réalité, ni de l'étendue du préjudice qu'elle prétend avoir subi,

- dire n'y avoir lieu à ordonner la publication de la décision à intervenir, ni à l'exécution provisoire,

- débouter BLANC NATURE de toutes ses autres demandes, moyens, fins et conclusions,

- condamner BLANC NATURE à verser à la société 166121 CANADA la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et au titre de ses frais irrépétibles, étant précisé que si par extraordinaire la demande de BLANC NATURE est jugée recevable et bien fondée (en tout ou en partie) condamner JOSEPH RIBKOFF à payer 166121 CANADA la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner BLANC NATURE aux entiers dépens.

Selon conclusions signifiées pour le 30 juin 2014, la société Joreval, e qui s'associe également aux prétentions et moyens de la société Ribkoff non contradictoires avec les siens, demande au tribunal à titre principal

de :

Sur les dessins et modèles non enregistrés :

- constater que BLANC NATURE n'apporte pas la preuve de la première divulgation des modèles qu'elle revendique,
- constater que BLANC NATURE ne justifie pas être titulaire de droits de dessins et modèles communautaires non enregistrés sur l'ensemble des modèles qu'elle revendique et donc de sa qualité à agir,
- constater que BLANC NATURE ne rapporte pas la preuve d'atteinte à ses droits au sens de l'article 19.2 du Règlement communautaire sur les dessins et modèles,
- En conséquence, dire et juger que les demandes de BLANC NATURE sur le fondement des dessins et modèles communautaires non enregistrés sont irrecevables ou à tout le moins mal fondées.

Sur les droits d'auteur :

- constater que BLANC NATURE ne justifie pas être titulaire de droits d'auteur sur l'ensemble des modèles qu'elle revendique et donc de sa qualité à agir,
- constater que l'ensemble des modèles revendiqués par BLANC NATURE n'apporte pas la preuve que les modèles sont originaux, et sont donc protégés au titre du droit d'auteur,
- constater que BLANC NATURE n'apporte pas la preuve d'un quelconque acte de contrefaçon de droit d'auteur,
- En conséquence, dire et juger que les demandes de BLANC NATURE sur le fondement du droit d'auteur sont irrecevables ou à tout le moins mal fondées.

Sur la concurrence déloyale :

- constater que BLANC NATURE ne rapporte pas la preuve que JOREVALE a commis des actes constitutifs de concurrence déloyale distincts des actes reprochés au titre de la contrefaçon,
- en conséquence, dire et juger que les demandes de BLANC NATURE au titre de la concurrence déloyale sont irrecevables ou à tout le moins mal fondées:

A titre subsidiaire, si par extraordinaire les demandes de BLANC NATURE sont jugées, en toute ou en partie, recevables et bien fondées à l'encontre de JOREVALE,

- écarter toute solidarité entre la société JOREVALE d'une part et les sociétés JOSEPH RIBKOFF et 166121 CANADA Inc. BOUTIQUE 1 ère AVENUE d'autre part,
- juger que JOREVALE ne saurait répondre des actes des autres défenderesses de sorte que toute éventuelle condamnation à son encontre doit être strictement limitée au préjudice subi par BLANC NATURE du fait des agissements imputables à JOREVALE et, le cas échéant, ordonner une expertise aux fins de déterminer cette quote-part
- condamner JOSEPH RIBKOFF à garantir JOREVALE à l'égard de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre.

RECONVENTIONNELLEMENT :

- constater que BLANC NATURE a engagé la présente action avec une légèreté blâmable dans une intention de nuire à ses concurrents (et notamment à JOREVALE),
- par conséquent, condamner BLANC NATURE à verser à JOREVALE la somme de 10.000 euros pour procédure abusive.

En tout état de cause :

- juger que la BLANC NATURE ne justifie, ni de la réalité, ni de l'étendue du préjudice qu'elle prétend avoir subi,
- dire n'y avoir lieu à ordonner la publication de la décision à intervenir, ni à l'exécution provisoire,



- débouter BLANC NATURE de toutes ses autres demandes, moyens, fins et conclusions,
- condamner BLANC NATURE à verser à la société JOREVALE la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et au titre de ses frais irrépétibles, étant précisé que si par extraordinaire la demande de BLANC NATURE est jugée recevable et bien fondée (en tout ou en partie) condamner JOSEPH RIBKOFF à verser à la société JOREVALE la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner BLANC NATURE aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 28 mai 2015.

### **MOTIVATION**

#### **Sur la recevabilité à agir en contrefaçon de modèles communautaires non enregistrés et droits d'auteur sur les vêtements**

La société Blanc Nature précise que les vêtements litigieux vendus par les sociétés défenderesses seraient contrefaisants de 9 de ses créations protégées tout à la fois :

\* au titre des droits sur ses modèles en tant que dessins et modèles communautaires non enregistrés, conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires non enregistrés :

L'article 4-1° du Règlement n°6/2002 prévoit que « *la protection d'un dessin ou modèle par un dessin ou modèle communautaire n'est assurée que dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel* ».

L'article 6 du même Règlement précise :

1. « *Un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public : [...]* 2 *Pour apprécier le caractère individuel, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.* »

L'article 11 stipule « *Un dessin ou modèle qui remplit les conditions énoncées dans la section 1 est protégé en qualité de dessin ou modèle communautaire non enregistré pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle a été divulgué au public pour la première fois au sein de la Communauté . Un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public au sein de la Communauté s'il a été publié, exposé utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière de telle sorte que, dans la pratique normale des affaires, ces faits pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté.* »

L'article 14.1 prévoit que « *le droit au dessin ou modèle communautaire appartient au créateur ou à ses ayants-droit. 3) cependant lorsqu'un dessin ou modèle est réalisé par un salarié dans l'exercice de ses*

*obligations ou suivant les instructions de son employeur, le droit au dessin ou modèle appartient à l'employeur, sauf convention contraire ou sauf disposition contraire de la législation nationale applicable. »*

L'article L522-1 du code de la propriété intellectuelle, dans le chapitre 2 relatif au contentieux des dessins ou modèles communautaires, prévoit que « *les chapitres Ier et Ier bis du présent titre sont applicables aux atteintes portées aux droits du propriétaire d'un dessin ou modèle communautaire* ».

L'article L521-1 dudit code, dans le chapitre précédent, prévoit notamment que « *toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un dessin ou modèle [...] constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur* ».

\* Au titre des droits d'auteur du fait de leur originalité en application des dispositions de l'article L111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle :

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que "*l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous*".

#### **Sur le chemisier à triple volant zippé référencé C3741**

La société Blanc Nature expose que ce chemisier, comme tous les autres vêtements dans la cause, a été créé par une styliste, Séverine Peilleux, alors salariée de l'entreprise, selon l'usage du cycle de production en confection, un an avant la collection, soit pour ce modèle en septembre 2009 pour la collection hiver 2010/2011. Six mois après sa création, le modèle a été présenté, dès janvier 2010, aux agents et distributeurs, dans le catalogue de vente en gros pour la collection hiver 2010/2011. Ses premières commandes ont été passées en février 2010 en France et à l'étranger et il a été présenté dans le catalogue destiné au public Hiver 2010/2011.

La société Blanc Nature décrit le chemisier comme suit : "*chemisier près du corps à manches longues et poignets mousquetaires, le décolleté est composé d'un col de style « pardessus » et de volants dont la fantaisie contraste avec la sobriété du modèle de chemisier les volants se terminent en pointe au bas du chemisier, le chemisier peut s'ouvrir et se fermer en son milieu par un zip qui est caché sous les volants, les volants et les poignets mousquetaires sont ornés d'un zip qui tranche avec le tissu uni du chemisier.*"

Elle expose avoir voulu un modèle de chemisier élégant, mais qui sorte de l'ordinaire, avec un décolleté qui se suffit à lui-même de sorte qu'il n'est pas utile de l'accessoiriser d'un foulard ou d'un bijou par exemple. Elle a ainsi précisément choisi d'associer un modèle sobre de chemisier près du corps à des éléments plus fantaisistes comme les volants dont elle a voulu au surplus qu'ils suivent un décolleté en V habillant l'intérieur de la poitrine et qu'ils se démarquent nettement du reste du chemisier par le détail du zip qu'elle a eu envie de rajouter tout le long des volants avec un rappel de cette fantaisie sur le col et les poignets mousquetaires.

Au titre de la protection du dessin et modèle communautaire non enregistré

Les sociétés Joseph Ribkoff, 1ère Avenue et Jorevale font valoir que la société Blanc Nature n'apporte pas la preuve au sens du règlement communautaire de la date certaine de la première divulgation du modèle revendiqué sur le territoire de la communauté européenne ni de la titularité des ses droits à ce titre.

Elles dénie force probante aux pièces communiquées, dont certaines n'ont pas de date et contestent que le bon de commande puisse être retenu pour déterminer la date de divulgation auprès des milieux spécialisés dans la mesure où le modèle a dû être présenté avant et qu'il ne s'agit pas de la première date de divulgation.

Elles contestent le caractère nouveau et individuel du modèle.

Pour autant, au sens de l'article 11.2 du règlement n°6/2002, il peut être considéré qu'un modèle non enregistré peut dans la pratique normale des affaires, être raisonnablement connu des milieux spécialisés du secteur concerné opérant dans l'Union, dès lors que les représentations dudit modèle ont été diffusées auprès de commerçants opérant dans ce secteur.

En l'occurrence, la société Blanc Nature justifie des bons de commande du chemisier C3741 par des commerçants ou agent commercial dès février 2010 en Allemagne et aux Pays-Bas, en mars 2010 en France pour une livraison prévue en juillet 2010. Elle produit la facture datée du 22 février 2010 correspondante à la livraison du chemisier en juillet 2010 et de la présentation de celui-ci sur le catalogue public Blanc Nature de la collection automne hiver 2010-2011.

Ces éléments, qui se corroborent entre eux, établissent suffisamment la preuve de la diffusion du modèle auprès de commerçants du secteur concerné opérant dans l'Union, conformément aux explications données par la société Blanc Nature sur le cycle de production, pour considérer que dans la pratique normale des affaires et notamment de la confection, le modèle était raisonnablement connu des milieux spécialisés au plus tard en février 2010 pour la collection automne-hiver 2010-2011.

Il s'en suit que la société Blanc Nature rapporte ainsi la preuve de la divulgation sous son nom du modèle litigieux en février 2010.

Les sociétés défenderesses font grief à la société Blanc Nature, sur le fondement de l'article 14 du règlement communautaire, de ne pas justifier de la titularité de ses droits.

Cependant, il convient de faire application de l'article 14.3 du règlement communautaire précité en vertu duquel le modèle, réalisé à l'occasion d'une relation de travail, appartient à l'employeur dès lors qu'aucune disposition nationale ne vient le contredire.

En l'occurrence, la société Blanc Nature, qui expose avoir employé madame Peilleux comme styliste de ses modèles, justifie du bulletin de paie de madame Peilleux au mois de septembre 2011, sur lequel figure sa date d'entrée dans l'entreprise, le 19 février 2003.

Elle produit également une attestation de madame Peilleux qui déclare avoir été employée du 19 février 2003 au 4 avril 2014 par la société Blanc Nature et avoir dessiné les 9 vêtements en cause, R 6779, C 6733, C 6705, C6701, T 6717, C 5714, C 5715, R 5777, C 3741.

Ces éléments contiennent suffisamment d'indications concordantes pour établir que madame Peilleux était salariée de la société Blanc Nature à l'époque des créations et a réalisé, dans le cadre de ses fonctions, les modèles identifiés par leurs références.

Il s'en suit que la société Blanc Nature est le titulaire des droits des modèles concernés.

Les sociétés Joseph Ribkoff, 1ère Avenue et Jorevale contestent le caractère nouveau et individuel du chemisier C 3741, dans la mesure où il est très classique s'agissant d'un chemisier à volant, qui intègre un zip et des poignets mousquetaires, éléments qui font partie du fond commun de la mode. Elles ajoutent que les caractéristiques invoquées se retrouvent sur de nombreux modèles antérieurs à la date de divulgation et ce, même dans la collection de la société Blanc Nature, de sorte que le chemisier ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression distincte.

Il est de droit que, pour qu'un dessin ou modèle puisse être considéré comme présentant un caractère individuel, l'impression globale que ce dessin ou modèle produit sur l'utilisateur averti doit être différente de celle produit sur un tel utilisateur non par une combinaison d'éléments isolés, tirés de plusieurs dessins ou modèles antérieurs, mais par un ou plusieurs dessins ou modèles antérieurs pris individuellement.

En l'espèce, il ressort des pièces produites par la société Joseph Ribkoff au soutien des antériorités que leur date est simplement une mention manuscrite ou dactylographiée ajoutée qui n'est pas corroborée par les tableaux de commande dans lesquels le modèle n'est pas identifié (pièce JR 3-4).

Ainsi, comme le soutient la demanderesse, ces documents n'ont pas de date certaine.

Par ailleurs ni les chemisiers de la collection Joseph Ribkoff, de la collection Samuel Dong, ni ceux de la marque Cotonnade ou Anne Fontaine produits par la société Joseph Ribkoff ne reproduisent l'ensemble des caractéristiques du chemisier C 3741 décrites plus haut.

En effet, s'ils ont en commun la reprise de volants et des poignets mousquetaires, caractéristiques connues dans l'industrie de la mode vestimentaire antérieurement à la divulgation du chemisier, la combinaison particulière du décolleté, composé d'un col de style « pardessus » et d'un triple volant qui se terminent en pointe, auquel est associé un zip, n'est pas reproduite.

Le fait que le modèle fasse partie de la ligne « Zip » de la société Blanc Nature ne lui retire pas son caractère nouveau et individuel, dans la mesure où la combinaison des caractéristiques décrites par la société Blanc Nature n'était pas reproduite antérieurement.

Il s'en suit que le chemisier C 3741 est nouveau et produit une impression globale différente sur la consommatrice.

La protection du modèle communautaire non enregistré sera reconnue.

#### Au titre de la protection du droit d'auteur

Les sociétés Joseph Ribkoff, 1ère Avenue et Jorevale soutiennent que la société Blanc Nature ne peut pas bénéficier de la présomption de titularité des droits d'auteur, à défaut de justifier du processus de création du modèle, de sa date certaine et de la commercialisation du vêtement.

La société 1ère Avenue ajoute qu'elle ne peut bénéficier de la présomption de titularité dans la mesure où le pays d'origine des œuvres litigieuses n'est pas la France.

Pour autant, les parties ne disconviennent pas que c'est la loi française qui s'applique à la protection sollicitée par la société Blanc Nature aux pièces de confection en cause.

Or, il est constant que l'exploitation de l'œuvre, par une personne morale sous son nom et en l'absence de revendication du ou des auteurs, fait présumer à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon que cette personne est titulaire sur l'œuvre des droits de propriété incorporelle de l'auteur.

Cette présomption, qui peut être combattue par la preuve contraire, exige de la personne qui s'en prévaut, non pas qu'elle établisse les circonstances dans lesquelles l'œuvre a été créée, mais qu'elle identifie de manière certaine la création revendiquée, et qu'elle justifie de sa commercialisation de cette création sous son nom ainsi que de la date à compter de laquelle elle a assuré cette commercialisation.

En l'occurrence, en l'absence de revendication de l'auteur, la société Blanc Nature justifie par la production des bons de commande à partir de février de 2010 suivies des factures de juillet 2010 correspondants au chemisier parfaitement identifié par sa référence, une exploitation non équivoque du vêtement sous son nom, ce qui suffit à établir à son profit la présomption de titularité.

La commercialisation sous le nom de la société Blanc Nature est suffisamment établie par des commandes dont la date, si elle était omise sur certains bons, est reproduite sur les factures correspondantes aux produits commandés, et indépendamment du fait que les vêtements aient été livrés en premier lieu dans un autre pays que la France.

Les sociétés Joseph Ribkoff, 1ère Avenue et Jorevale contestent au chemisier son originalité à défaut de justifier d'un effort créatif, compte tenu de la banalité des éléments caractéristiques déjà reproduits antérieurement.

Comme le reconnaît la société Blanc Nature, ses vêtements ont une même unité de style et présentent des caractéristiques qui, prises isolément, sont connues, à savoir pour le chemisier C 3741, le col en pointe, le poignet mousquetaire, les volants et le zip.

La société Blanc Nature soutient néanmoins que leur combinaison en fait un vêtement original.

Il résulte en effet de la combinaison de ces caractéristiques décrites plus haut par la demanderesse qu'elle témoigne d'une expression de choix libres et créatifs et que le chemisier procède d'un parti pris esthétique et d'une touche personnelle qui démontre l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

La protection au titre du droit d'auteur sera retenue.

#### Sur la contrefaçon du chemisier à triple volant zippé référencé C3741

Il convient de rappeler les dispositions applicables aux vêtements contestés qui seront étudiés tour à tour :

C'est au regard de l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit "*toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque*" que doit être examiné le grief de contrefaçon.

Il est constant que la contrefaçon s'apprécie selon les ressemblances et non d'après les différences.

Elle est constituée par la reprise des caractéristiques de l'oeuvre qui sont au fondement de son originalité.

Si le modèle communautaire confère au titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers le droit de l'utiliser sans son consentement, c'est au regard de l'article 19.2 du règlement (CE) n°6/2002 du 12 décembre 2001 que s'apprécie la contrefaçon du modèle communautaire non enregistré qui prévoit que « *Le dessin ou modèle communautaire, non enregistré, ne confère cependant à son titulaire le droit d'interdire les actes visés que si l'utilisation contestée résulte d'une copie du dessin ou modèle protégé. L'utilisation contestée n'est pas considérée comme résultant d'une copie du dessin ou modèle protégé si elle résulte d'un travail de création indépendant réalisé par un créateur dont on peut raisonnablement penser qu'il ne connaissait pas le modèle ou dessin divulgué par le titulaire.* »

La société Blanc Nature reproche au chemisier griffé Joseph Ribkoff référencé 22682 de constituer une contrefaçon de son chemisier C 3741.

Cependant, le tribunal constate que les ressemblances sont minimales au regard de l'impression visuelle d'ensemble différente des deux chemisiers et que le modèle contesté ne reprend pas les caractéristiques du modèle protégé dans la même combinaison.

En effet, le chemisier Joseph Ribkoff a un col rond, deux volants, des manches rondes et le dos ouvert alors que le chemisier C 3741 a un col pointu, trois volants, et des manches pointues sans ouverture dans le dos.

Le chemisier griffé Joseph Ribkoff n'est pas non plus, pour ces raisons, la copie du modèle protégé.

Dès lors, la contrefaçon du modèle communautaire non enregistré, de même que la violation des droits d'auteur, ne seront pas retenues.

### **Sur le chemisier à triple volant zippé référencé C5714**

Selon les explications de la société Blanc Nature, le chemisier a été créé en septembre 2010 pour la collection hiver 2011 et par sa styliste dans le cadre du cycle de production habituel de la confection.

Il a été présenté 6 mois après sa création, en janvier 2011 à ses agents et distributeurs dans le catalogue de vente en gros pour la collection hiver 2011. Ses premières commandes ont été passées en février 2011 sur le territoire de l'Union européenne, notamment en France et facturées à la livraison en juillet et août 2011.

La société Blanc Nature le décrit par les éléments caractéristiques suivants : *“chemisier près du corps, à manches longues et poignets mousquetaires ; la forme du chemisier est une forme cache-cœur, le décolleté est composé d'un col style « pardessus » et d'un triple volant dont la fantaisie tranche nettement avec la sobriété du modèle de chemisier ; les volants se réduisent petit à petit pour être plus fins sur le côté sous la poitrine, les bords des volants, des poignets mousquetaires et du col pardessus sont ornés d'un zip qui contraste avec le tissu uni du chemisier.”*

Elle ajoute que, comme le précédent, elle a voulu concevoir un modèle élégant de chemisier, mais avec des touches de fantaisie et un décolleté rendant superflus tous autres accessoires Elle explique avoir souhaité jouer sur les contrastes entre le classicisme d'un chemisier noir et les volants ornés de zips qui apportent une touche d'extravagance au modèle, portant une attention toute particulière à la taille idéale des volants pour mettre en valeur le décolleté et la poitrine. Elle dit avoir en outre tout particulièrement pensé à rétrécir les volants pour former une plus jolie ligne sous la poitrine.

### **Au titre de la protection du dessin et modèle communautaire non enregistré**

Les sociétés défenderesses font valoir les mêmes moyens que ceux invoqués au soutien de leurs prétentions pour le chemisier C 3741.

Pour autant, la société Blanc Nature justifie des bons de livraison du chemisier référencé, C 5714 en Suisse, en Allemagne, en Suède et en France à partir de juillet 2011 qui correspondent en tout point aux bons de commande des commerçants produits pour l'achat du chemisier identifié C 5714 ou 5714.

L'absence de date sur les bons de commande, opposée par les défenderesses est inopérante pour remettre en cause leur caractère probant, dès lors que la date de la commande figure sur les factures et qu'elle s'inscrit dans le délai nécessaire de fabrication pour la confection.

Il s'en suit que ces éléments suffisent à établir sérieusement que les commandes ont débuté en février 2011 en vue de la nouvelle collection.

Ainsi qu'il a été retenu précédemment, au sens des articles 11-2 et 14 du

règlement n°6/2002, ces éléments permettent d'établir la date de divulgation du modèle en février 2011 dont la société Blanc Nature est titulaire.

Les sociétés Joseph Ribkoff, 1ère Avenue, et Jorevale contestent le caractère nouveau et individuel du modèle, dans la mesure où le chemisier est très classique s'agissant d'un chemisier noir à volant. Elles ajoutent que les caractéristiques invoquées se retrouvent sur de nombreux modèles antérieurs à la date de divulgation, voire dans la collection Blanc Nature, de sorte que le chemisier ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression distincte.

Elles opposent les mêmes antériorités que pour le précédent modèle, auxquelles elles ajoutent le modèle Joseph Ribkoff 72646 et le dernier modèle de la collection Samuel Dong présenté dans le catalogue Hiver 2011 (pièce défendeur JR 3-1).

Il ressort des photographies produites sous cote 3-1 par la société Joseph Ribkoff au soutien des antériorités, que leur date n'est pas certaine pour les motifs déjà exprimés précédemment et qu'en l'occurrence, pour cet article aussi, ils ne reproduisent pas l'ensemble des caractéristiques décrites plus haut, du chemisier C 5714 qui produit une impression d'ensemble différente au regard de la consommatrice avertie.

En effet, s'ils ont en commun la reprise de volants et des poignets mousquetaires, caractéristiques connues de la mode vestimentaire, la combinaison particulière des éléments du chemisier telle que décrite par la demanderesse n'est pas reproduite.

De plus, le fait que le modèle fasse partie de la ligne « Zip » de la société Blanc Nature ne lui retire pas son caractère nouveau et individuel, dans la mesure où la combinaison des caractéristiques décrites par la société Blanc Nature n'était pas reproduite antérieurement.

Il s'en suit que le chemisier C 5714 est nouveau et produit une impression globale différente sur la consommatrice.

La protection du modèle communautaire non enregistré sera reconnue.

#### Au titre de la protection du droit d'auteur

Les sociétés défenderesses soutiennent les mêmes moyens pour contester la titularité des droits d'auteur de la société Blanc Nature.

Cependant, pour les motifs exposés précédemment et au vu des pièces produites sur la commercialisation du chemisier C 5714 à partir de février 2011, la société Blanc Nature justifie d'une exploitation non équivoque du vêtement sous son nom, ce qui suffit à établir à son profit la présomption de titularité.

Les défenderesses contestent au vêtement son originalité à défaut de justifier d'un effort créatif, compte tenu de la banalité des éléments caractéristiques déjà reproduits antérieurement.

Comme le reconnaît la société Blanc Nature, ses vêtements ont une même unité de style et présentent des caractéristiques qui, prises



isolément, sont connues, à savoir pour le chemisier C 5714 le poignet mousquetaire et les volants.

La société Blanc Nature soutient néanmoins que leur combinaison en fait un vêtement original.

Il résulte en effet de la combinaison de ces caractéristiques décrites plus haut par la demanderesse qui expriment des choix libres et créatifs que sa création procède d'un parti pris esthétique et d'une touche personnelle qui démontre l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

La protection au titre du droit d'auteur sera retenue.

#### Sur la contrefaçon du chemisier à triple volant zippé référencé C5714

La société Blanc Nature reproche au chemisier griffé Joseph Ribkoff référencé 22121 et à la robe 3004 de constituer une contrefaçon de son chemisier C 5714.

Le chemisier 22121 comporte en effet les mêmes caractéristiques, à savoir :

- un même chemisier près du corps dont les bords des volants et poignets mousquetaires et du col sont ornés d'un zip,
- les mêmes manches longues et mêmes poignets mousquetaires,
- la même forme de cache-cœur combinée à la reprise de 3 volants qui se réduisent pour être plus fins sur le côté sous la poitrine,
- le même décolleté composé d'un col style « pardessus » et d'un triple volant identique.

Le fait que les manches mousquetaires soient arrondies dans le modèle protégé et pointues sur le modèle de Joseph Ribkoff, est une différence qui est peu signifiante pour effacer l'impression visuelle commune.

Il en résulte que la preuve de l'utilisation contestée du modèle protégé résulte d'une copie du modèle de la société Blanc Nature est suffisamment rapportée par rapport aux exigences de l'article 19.2 du Règlement communautaire.

Dès lors que le chemisier 22121 reprend toutes les caractéristiques essentielles du modèle protégé, la contrefaçon du modèle communautaire non enregistré et des droits d'auteur sera retenue.

En revanche, le tribunal constate que la robe présente des dissemblances significatives par sa configuration même qui est distincte d'un chemisier et par ses manches qui sont courtes, excluant la même impression visuelle.

Dès lors, la contrefaçon du modèle communautaire non enregistré, de même que la violation des droits d'auteur ne seront pas retenues pour la robe.

#### Sur la robe et le chemisier ceinturés à triple volant zippé référencés R5777 et C 5715

La société Blanc Nature explique que ces vêtements ont été créés dans les mêmes conditions que les précédents modèles, en septembre 2010

pour la collection hiver 2011 et présentés en janvier 2011 à ses agents et distributeurs.

Ses premières commandes ont été passées en février 2011 sur le territoire de l'Union européenne, notamment en France et facturées à la livraison en juillet et août 2011.

La société Blanc Nature le décrit par les éléments caractéristiques suivants : *“robe ou chemisier près du corps, une ceinture dont la largeur se rétrécit en allant vers le milieu et parée d'une boucle rectangulaire est cousue au niveau de la taille, le décolleté est un décolleté triple volant dont la singularité contraste nettement avec le modèle de la robe ou du chemisier, les volants se terminent en pointe sous la ceinture, les volants et les bords de la ceinture sont ornés d'un zip qui contraste avec le tissu uni des modèles.”*

Elle ajoute que ces modèles s'inscrivent dans la même ligne que les modèles précédents et ont donc été créés selon les mêmes considérations artistiques, c'est-à-dire des modèles élégants mais avec une pointe d'excentricité apportée par les volants ornés d'un zip, dont le nombre et la taille ont été précisément choisis de façon à former un décolleté le plus harmonieux possible et qu'il n'est pas nécessaire d'accessoiriser. La ceinture a été voulue pour souligner joliment la taille et ses proportions ont été réfléchies afin qu'elle se marie parfaitement avec le reste du modèle de chemisier ou de robe.

Au titre de la protection du dessin et modèle communautaire non enregistré

Les sociétés défenderesses font valoir en défense les mêmes moyens que précédemment.

Pour autant, la société Blanc Nature justifie des bons de livraison du chemisier et de la robe référencés R5777 et C 5715 ce à partir de juillet 2011 qui correspondent en tout point aux bons de commande des commerçants produits.

Pour les motifs déjà exprimés, ces éléments suffisent à établir sérieusement que les commandes ont débuté en février 2011 pour la nouvelle collection hiver.

Comme il a été démontré précédemment, au sens des articles 11-2 et 14.3 du règlement n°6/2002, ces éléments permettent d'établir la date de divulgation du modèle en février 2011 dont la société Blanc Nature est titulaire.

Les sociétés défenderesses contestent le caractère nouveau et individuel du chemisier et de la robe, dans la mesure où ils sont très classiques et que leurs caractéristiques invoquées se retrouvent sur de nombreux modèles antérieurs à la date de divulgation, de sorte que ni le chemisier ni la robe ne produisent sur l'utilisateur averti une impression distincte.

Elles opposent les mêmes antériorités que pour les deux précédents modèles, y ajoutant le dernier modèle de la collection Samuel Dong présenté dans le catalogue Hiver 2011 et la collection Moschino pre fall 2010 et Armani privé 2009 (pièce 3-6 défendeur).

Cependant, il ressort des photographies de la collection Joseph Ribkoff produites par la société Joseph Ribkoff au soutien des antériorités, comme il a été retenu que, d'une part, leur date n'est pas certaine et que, d'autre part, y compris les vêtements Samuel Dong, Moschino et Armani dont les dates 2009 et 2010 sont avérées selon les pages écran produites, ne reproduisent pas l'ensemble des caractéristiques décrites plus haut, du chemisier et de la robe en cause qui produisent une impression d'ensemble différente sur la consommatrice avertie.

En effet, s'ils ont en commun pour certaines antériorités opposées la reprise de volants et d'une ceinture et un décolleté à volants, caractéristiques communes de la mode vestimentaire et du style de la collection Blanc Nature, la combinaison particulière des éléments du chemisier et de la robe R5777 et C 5715 tels que rapportés par la demanderesse n'est pas reproduite.

Il s'en suit que le chemisier et la robe sont nouveaux et produisent une impression globale différente sur la consommatrice.

La protection du modèle communautaire non enregistré sera reconnue.

#### Au titre de la protection du droit d'auteur

Les défenderesses contestent la titularité des droits d'auteur et l'originalité des vêtements en opposant les mêmes moyens que précédemment.

Pour les motifs exposés ci-dessus et au vu des pièces visées précédemment sur la commercialisation du chemisier et de la robe à partir de février 2011, la société Blanc Nature justifie d'une exploitation non équivoque des vêtements sous son nom, ce qui suffit à établir à son profit la présomption de titularité.

Les défenderesses contestent aux vêtements leur originalité à défaut de justifier d'un effort créatif, compte tenu de la banalité des éléments caractéristiques déjà reproduits antérieurement.

Comme le reconnaît la société Blanc Nature, ses vêtements ont une même unité de style et présentent des caractéristiques communes qui, prises isolément, sont connues.

La société Blanc Nature soutient néanmoins que leur combinaison en fait un vêtement original.

Il résulte en effet de la combinaison des caractéristiques décrites plus haut par la demanderesse pour le chemisier et la robe R5777 et C 5715, qu'elle résulte de choix libres et créatifs et procède d'un parti pris esthétique qui démontre l'empreinte de la personnalité de son auteur.

La protection au titre du droit d'auteur sera retenue.

#### Sur la contrefaçon

La société Blanc Nature reproche à la robe griffée Joseph Ribkoff référencée 22683 de constituer une contrefaçon de son chemisier C 5715 et de sa robe R 5777.

La robe R 22683 comporte en effet les mêmes caractéristiques que celles de la robe R 5777, à savoir :

- les mêmes volants et bords de ceinture ornés d'un zip contrastant avec le tissu uni du modèle,
- la même ceinture dont la largeur se rétrécit en allant vers le milieu avec la même boucle rectangulaire cousue au niveau de la taille, le même décolleté triple volant.

La robe griffée Joseph Ribkoff 22683 reprend l'ensemble des caractéristiques essentielles du modèle protégé, elle produit la même impression que le modèle protégé qu'elle copie, ce qui conduit à retenir la contrefaçon du modèle communautaire non enregistré et des droits d'auteur.

En revanche, le tribunal constate que la robe Joseph Ribkoff 22683 précitée, qui est à manches longues, présente, par là même, une différence significative avec le chemisier à manches courtes C 5715, qui exclut l'impression d'une physionomie d'ensemble ressemblante et, par la même, la constitution d'une contrefaçon.

Dès lors, la contrefaçon du modèle communautaire non enregistré de même que la violation des droits d'auteur ne sera pas retenue pour la robe 22683.

#### **Sur le chemisier à triple volant gansé référencé C6733**

La société Blanc Nature explique que le chemisier a été créé dans les mêmes conditions que les précédents modèles, en février 2011 pour la collection été 2012 et présenté en juillet 2011 à ses agents et distributeurs dans un catalogue de vente en gros.

Ses premières commandes ont été passées en août 2011 en France et à l'étranger et il figure dans le catalogue public collection été 2012.

La société Blanc Nature le décrit par les éléments caractéristiques suivants :

*“chemisier près du corps,  
une ceinture, dont la largeur se rétrécit en allant vers le milieu et parée d'une boucle rectangulaire de la même couleur que celle du chemisier, est cousue au niveau de la taille,  
le décolleté est un décolleté triple volant très souple dont l'originalité tranche tout particulièrement avec le classicisme général du modèle, les volants se terminent en pointe sous la ceinture, les volants et la ceinture, de la même couleur que celle du chemisier, sont gansés d'un tissu imprimé et ressortent très nettement par rapport au reste du modèle.”*

Elle ajoute toujours dans l'idée de créer un modèle de chemisier de forme classique mais égayé par des détails singuliers et sans qu'il soit besoin d'y ajouter d'accessoires extérieurs, qu'elle a choisi de mettre en valeur le décolleté et la poitrine par des volants de taille assez large pour qu'ils habillent quasiment toute la partie supérieure du chemisier et d'y ajouter une ceinture afin de souligner harmonieusement la taille. Elle a également voulu ganser les volants et la ceinture d'un tissu de style vichy afin de donner à son modèle un effet plus décontracté qu'avec les zips.

Au titre de la protection du dessin et modèle communautaire non enregistré

Les sociétés défenderesses font valoir en défense les mêmes moyens que précédemment.

Pour autant, la société Blanc Nature justifie des factures du chemisier à partir de janvier 2012 qui correspondent en tous points aux bons de commande des commerçants produits (voir pièces 47, 48, 50).

Pour les motifs déjà exprimés, l'absence de date sur les bons de commande est inopérante pour remettre en cause leur caractère probant.

Il s'en suit que ces éléments suffisent à établir sérieusement que les commandes ont débuté en août 2011 pour la nouvelle collection été 2012.

Comme il a été démontré précédemment, au sens des articles 11-2 et 14.3 du règlement n°6/2002, ces éléments permettent d'établir la date de divulgation du chemisier dont la société Blanc Nature est titulaire en août 2011.

Les défenderesses contestent le caractère nouveau et individuel du chemisier dans la mesure où il s'agit d'un chemisier classique sans manche blanc à frou-frou et que ses caractéristiques invoquées se retrouvent sur de nombreux modèles antérieurs à la date de divulgation.

Elles opposent les antériorités tirés de ses modèles et le chemisier de la collection Cotonnade (pièce 3-7 JR).

Comme il l'a été retenu les photographies de la collection Joseph Ribkoff et Cotonnade produites par la société Joseph Ribkoff au soutien des antériorités, n'ont pas date certaine.

Par ailleurs, pour cet article, elles ne reproduisent pas l'ensemble des caractéristiques décrites plus haut, du chemisier en cause qui produit en tout état de cause une impression d'ensemble différente sur la consommatrice avertie.

Il s'agit de la combinaison de ces caractéristiques communes au style de la collection Blanc Nature qui est nouvelle.

Il s'en suit que le chemisier est nouveau et individuel.

La protection du modèle communautaire non enregistré sera reconnue.

Au titre de la protection du droit d'auteur

Les défenderesses contestent sur les mêmes fondements la titularité des droits d'auteur, et l'originalité du chemisier.

Pour les motifs exposés ci-dessus et au vu des pièces visées précédemment sur la commercialisation du chemisier à partir d'août 2011, la société Blanc Nature justifie d'une exploitation non équivoque du vêtement sous son nom, ce qui suffit à établir à son profit la présomption de titularité.

Les défenderesses contestent au vêtement son originalité à défaut de justifier d'un effort créatif compte tenu de la banalité des éléments caractéristiques déjà reproduits antérieurement notamment la combinaison d'un col pointu et de volants sur un chemisier banal.

Comme le reconnaît la société Blanc Nature, ses vêtements ont une même unité de style et présentent des caractéristiques communes qui, prises isolément, sont connues.

La société Blanc Nature soutient néanmoins que leur combinaison en fait un vêtement original.

Il résulte en effet de la combinaison de ces caractéristiques décrites plus haut par la demanderesse du chemisier qu'il est issu de choix libres et créatifs et procède d'un parti pris esthétique qui démontre l'empreinte de la personnalité de son auteur.

La protection au titre du droit d'auteur sera retenue.

#### Sur la contrefaçon du chemisier C 6733

La société Blanc Nature reproche au chemisier griffé Joseph Ribkoff référencée 24630 de constituer une contrefaçon de son chemisier C 6733.

Cependant, le tribunal constate que les ressemblances sont minimales au regard de l'impression d'ensemble différente des deux chemisiers et que le modèle contesté ne reprend pas les caractéristiques du modèle original dans une combinaison identique.

En effet le chemisier Joseph Ribkoff est à manches longues sans col alors que le chemisier C 6733 est sans manches.  
Les ceintures sont totalement différentes.

Le chemisier griffé Joseph Ribkoff n'est pas non plus, pour ces raisons, la copie du modèle protégé.

Dès lors, la contrefaçon du modèle communautaire non enregistré de même que la violation des droits d'auteur ne sera pas retenue.

#### Sur le haut à volant référencé C 6705

La société Blanc Nature explique que le haut a été créé dans les mêmes conditions que les précédents modèles, en février 2011 pour la collection Été 2012 et présenté en juillet 2011 à ses agents et distributeurs dans un catalogue de vente en gros.

Ses premières commandes ont été passées en août 2011 en France et à l'étranger dont au Canada.

La société Blanc Nature le décrit par les éléments caractéristiques suivants : *“haut sans manches près du corps, la forme du haut est une forme cache-cœur, le décolleté est à volants du même tissu que celui du modèle de haut, avec un effet de frou-frou allant jusque sur les épaules et dans la nuque et dont l'extravagance est en totale opposition avec la sobriété générale du modèle, les volants se réduisent petit à petit pour*

*être plus fins sur le côté sous la poitrine, les volants sont séparés par une large bande de tissu qui permet de donner aux volants le mouvement souhaité.”*

Elle dit que l'idée de base, qui sous-tend la création de ce modèle, est celle d'un haut de forme simple mais qui se distingue par son décolleté qu'il n'est une fois encore pas nécessaire d'agrémenter d'accessoires. Elle a souhaité pour ce modèle créer sur le décolleté et dans le cou un effet de frou-frou habillant quasiment toute la poitrine, en choisissant des volants d'une largeur pensée spécialement pour créer un tel effet et en séparant les volants d'une large bande de tissu. Elle dit qu'elle a, en outre, tout particulièrement pensé à rétrécir les volants pour former une plus jolie ligne sous la poitrine.

Au titre de la protection du dessin et modèle communautaire non enregistré

Les sociétés défenderesses font valoir en défense les mêmes moyens que précédemment.

Pour autant, la société Blanc Nature justifie des factures du chemisier à partir de février 2012 qui correspondent en tous points aux bons de commande des commerçants produits.

Pour les motifs déjà exprimés, l'absence de date sur les bons de commande est inopérante pour remettre en cause leur caractère probant.

Il s'en suit que ces éléments suffisent à établir sérieusement que les commandes ont débuté en août 2011 pour la nouvelle collection été 2012.

Comme il a été démontré précédemment, au sens des articles 11.2 et 14.3 du règlement n°6/2002, ces éléments permettent d'établir la date de divulgation du chemisier en août 2011 dont la société Blanc Nature est titulaire.

Les défenderesses contestent le caractère nouveau et individuel du chemisier dans la mesure où il s'agit d'un chemisier divulgué antérieurement au public par Joseph Ribkoff, à savoir le modèle argué de contrefaçon, référencé 12711 créé selon elles, en décembre 2010 et divulgué en janvier 2011.

Pour autant la pièce produite par société Joseph Ribkoff au soutien de son antériorité ne peut être retenue, dans la mesure où la mention de la date de création est apposée de manière manuscrite et que le tableau de commande, par ailleurs non certifié, ne permet pas de faire un lien entre le vêtement et sa référence.

La combinaison des caractéristiques décrites est donc nouvelle et le fait que ce vêtement s'inscrive dans la ligne de la collection Blanc Nature ne lui ôte pas son caractère individuel.

La protection du modèle communautaire non enregistré sera reconnue.

### Au titre de la protection du droit d'auteur

Les défenderesses contestent la titularité des droits d'auteur et l'originalité du chemisier en opposant leur précédent chemisier référencé 12711 et le caractère banal d'un chemisier sans manches à volants au vu d'autres pièces de la collection Joseph Ribkoff (pièce JR 3-2).

Pour les motifs exposés ci-dessus et au vu des pièces visées précédemment sur la commercialisation du chemisier à partir d'août 2011, la société Blanc Nature justifie d'une exploitation non équivoque du vêtement sous son nom, ce qui suffit à établir à son profit la présomption de titularité.

Les défenderesses contestent leur originalité à défaut de justifier d'un effort créatif compte tenu de la banalité des éléments caractéristiques déjà reproduits antérieurement.

La société Blanc Nature ne justifie pas en effet d'un effort créatif relevant de la personnalité de son auteur du fait de l'ajout à un haut de forme simple d'un décolleté à effet frou-frou déjà connu, même si les volants sont séparés par une large bande de tissu.

La protection au titre du droit d'auteur ne sera pas retenue.

### Sur la contrefaçon du haut C 6705

La société Blanc Nature reproche au haut sans manche griffé Joseph Ribkoff référencé 12711 de constituer une contrefaçon de son haut C 6705.

Il n'est pas contesté que ce haut reproduit à l'identique, sauf pour le coloris, le modèle de la société Blanc Nature.

Dès lors, la contrefaçon du modèle communautaire non enregistré sera retenue.

### Sur le haut à volants référencé C6701

La société Blanc Nature explique que le haut a été créé dans les mêmes conditions que les précédents modèles, en février 2011 pour la collection Été 2012 et présenté en juillet 2011 à ses agents et distributeurs dans un catalogue de vente en gros.

Ses premières commandes ont été passées en août 2011 en France et à l'étranger et il figure dans le catalogue collection Été 2012 destiné au public.

La société Blanc Nature le décrit par les éléments caractéristiques suivants : *“haut sans manches près du corps, la forme du haut est une forme cache-cœur, le décolleté est à volants du même tissu que celui du modèle de haut, avec un effet de frou-frou allant jusque sur les épaules et dans la nuque et dont l'extravagance est en totale opposition avec la sobriété générale du modèle, les volants se réduisent petit à petit pour être plus fins sur le côté sous la poitrine, les volants sont séparés par une large bande de tissu qui permet de donner aux volants le mouvement souhaité.”*



Elle ajoute que l'idée de base, qui sous-tend la création de ce modèle, est celle d'un haut de forme simple mais qui se distingue par son décolleté qu'il n'est, une fois encore, pas nécessaire d'agrémenter d'accessoires particuliers ; l'effet de frou-frou habille quasiment toute la poitrine, par le choix des volants d'une largeur pensée spécialement pour créer un tel effet et en séparant les volants d'une large bande de tissu.

Au titre de la protection du dessin et modèle communautaire non enregistré

Les sociétés défenderesses font valoir en défense les mêmes moyens que précédemment.

Pour autant, la société Blanc Nature justifie des factures du chemisier à partir de février 2012 qui correspondent en tous points aux bons de commande des commerçants produits.

Pour les motifs déjà exprimés, l'absence de date sur les bons de commande est inopérante pour remettre en cause leur caractère probant. De plus le catalogue de la collection Été 2012 porte bien la référence du chemisier C 6701.

Il s'en suit que ces éléments qui se corroborent entre eux, suffisent à établir sérieusement que les commandes ont débuté en août 2011 pour la nouvelle collection été 2012.

Comme il a été démontré précédemment, au sens des articles 11-2 et 14.3 du règlement n°6/2002, ces éléments permettent d'établir la date de divulgation du chemisier en août 2011 dont la société Blanc Nature est titulaire.

Les défenderesses contestent le caractère nouveau et individuel du chemisier dans la mesure où il s'agit d'une déclinaison du chemisier divulgué antérieurement au public par Joseph Ribkoff, référencé 12711 créé selon elles, en décembre 2010 et divulgué en janvier 2011.

Ce modèle a été précédemment opposé au haut C6705.

Pour les raisons déjà exposées, la pièce produite par la société Joseph Ribkoff au soutien de son antériorité ne peut être retenue à défaut de caractère probant.

Il s'en suit que la combinaison des caractéristiques du chemisier en fait un vêtement nouveau et individuel.

La protection du modèle communautaire non enregistré sera reconnue.

Au titre de la protection du droit d'auteur

Les défenderesses contestent la titularité des droits d'auteur, et l'originalité du chemisier en opposant leur précédent chemisier référencé 12711 et le caractère banal d'un chemisier en forme cache-coeur à volant (pièce JR 3-5).

Pour les motifs exposés ci-dessus et au vu des pièces visées précédemment sur la commercialisation du chemisier à partir d'août 2011, la société Blanc Nature justifie d'une exploitation non équivoque du vêtement sous son nom, ce qui suffit à établir à son profit la présomption de titularité.

La société Joseph Ribkoff conteste leur originalité à défaut de justifier d'un effort créatif, compte tenu de la banalité des éléments caractéristiques déjà reproduits antérieurement.

La société Blanc Nature ne justifie pas en effet d'un effort créatif relevant de la personnalité de son auteur du fait de l'ajout à un chemisier de forme cache-cœur connue, un frou frou, même si les volants sont très serrés.

La protection au titre du droit d'auteur ne sera pas retenue.

#### Sur la contrefaçon du haut C 6701

La société Blanc Nature reproche au haut sans manche griffé Joseph Ribkoff référencé 223 14 de constituer une contrefaçon de son chemisier C6701.

Il n'est pas contesté que ce chemisier reprend les caractéristiques essentielles du modèle de la société Blanc Nature, dont il est la reproduction, hors le coloris.

Il s'en suit qu'il résulte d'une copie du modèle protégé.

Dès lors, la contrefaçon du modèle communautaire non enregistré sera retenue.

#### Sur la robe à trois cols référencée R6779

La société Blanc Nature explique que la robe a été créée dans les mêmes conditions que les précédents modèles, en février 2011 pour la collection été 2012 et présentée en juillet 2011 à ses agents et distributeurs dans un catalogue de vente en gros.

Ses premières commandes ont été passées en août 2011 en France et à l'étranger et il figure dans le catalogue public collection été 2012.

La société Blanc Nature la décrit par les éléments caractéristiques suivants : *“robe droite sans manche, la forme du haut de la robe est une forme cache-cœur, le col sur le devant de la robe est constitué de 3 cols à cran marqué superposés, le col dans la nuque est constitué de 3 cols droits superposés, les cols sont gansés de blanc, ce qui contraste tout particulièrement avec le tissu noir uni de la robe.”*

Elle ajoute qu'il s'agit d'un modèle de robe simple dans sa forme et facile à porter, mais embelli par des détails chers à la marque BLANC NATURE, en particulier au niveau du col. Plutôt que de reprendre le triple volant qui aurait altéré le style épuré de la robe, mais attaché à l'idée d'un col multiple, sorte de marque de fabrique de la société BLANC NATURE, elle a ainsi choisi de dessiner la robe avec 3 cols droits et plats superposés et d'y apporter le contraste par la ganse

blanche.

Au titre de la protection du dessin et modèle communautaire non enregistré

Les sociétés défenderesses font valoir en défense les mêmes moyens que précédemment.

Pour autant, la société Blanc Nature justifie des factures du chemisier à partir de janvier 2012 qui correspondent en tous points aux bons de commande des commerçants produits.

Pour les motifs déjà exprimés, l'absence de date sur les bons de commande est inopérante pour remettre en cause leur caractère probant.

De plus, la robe figure bien sur le catalogue de la collection Eté 2012, destiné au public.

Il s'en suit que ces éléments, qui se corroborent entre eux, suffisent à établir sérieusement que les commandes de la robe ont débuté en septembre 2011 pour la nouvelle collection été 2012.

Comme il a été démontré précédemment, au sens des articles 11.2 et 14.3 du règlement n°6/2002, ces éléments permettent d'établir la date de divulgation de la robe en septembre 2011 dont la société Blanc Nature est titulaire.

Les défenderesses contestent le caractère nouveau et individuel du chemisier, dans la mesure où il s'agit d'une robe cache-cœur à liseré blanc.

Elles opposent les antériorités tirées de ses modèles de robe (pièce JR 3-8).

Comme il a été retenu, les photographies de la collection Joesph Ribkoff n'ont pas de force probante, à défaut de date certaine.

Par ailleurs, par comparaison avec l'article en cause, elles ne reproduisent pas l'ensemble des caractéristiques de la robe décrites plus haut.

Il s'en suit que la robe est nouvelle et individuelle.

La protection du modèle communautaire non enregistré sera reconnue.

Au titre de la protection du droit d'auteur

Les défenderesses contestent la titularité des droits d'auteur, et l'originalité du chemisier en opposant les mêmes moyens.

Pour les motifs exposés ci-dessus et au vu des pièces visées précédemment sur la commercialisation de la robe à partir d'août 2011, la société Blanc Nature justifie d'une exploitation non équivoque du vêtement sous son nom, ce qui suffit à établir à son profit la présomption de titularité.

Les défenderesses contestent à la robe son originalité à défaut de justifier d'un effort créatif compte tenu de la banalité des éléments caractéristiques déjà reproduits antérieurement notamment la combinaison d'une robe noire et d'un liseré blanc.

La société Blanc Nature soutient à raison que la robe est un vêtement original.

Il résulte en effet de la combinaison des caractéristiques décrites plus haut par la demanderesse de la robe, qu'elle procède de choix libres et créatifs et donc, d'un parti pris esthétique qui démontre l'empreinte de la personnalité de son auteur.

La protection au titre du droit d'auteur sera retenue.

#### Sur la contrefaçon de la robe R 6779

La société Blanc Nature reproche à deux robes griffées Joseph Ribkoff référencées 30456C et 30963 de constituer une contrefaçon de sa robe R6779.

La robe 30456C comporte en effet les mêmes caractéristiques que celles de la robe R 6779, à savoir “ *la reprise de la même forme droite sans manche, la forme du haut cache cœur, le col constitué de trois cols à cran marqué superposés, gancés de blanc le col dans la nuque constitué de 3 cols droits superposés.*”

La robe griffée Joseph Ribkoff 30456C présente toutes les caractéristiques essentielles de la robe protégée, et produit une très nette ressemblance.

Le fait que la reprise du nœud soit omise sur le modèle contesté est une différence peu signifiante qui n'exclut pas la physionomie identique des deux robes, dont celle griffée Joseph Ribkoff est la copie du modèle de la société Blanc Nature.

Dès lors, la contrefaçon du modèle communautaire non enregistré et des droits d'auteur sera retenue.

En revanche, le tribunal constate que la robe Joseph Ribkoff 30963 présente des différences significatives, en ce qu'elle est comporte une ceinture à boucle métallique, et par l'assemblage de deux tissus contrastés qui excluent l'impression visuelle identique et par la même l'existence d'une copie.

La contrefaçon ne sera pas retenue.

#### Sur le haut croisé référencé T6717

La société Blanc Nature explique que le haut a été créé dans les mêmes conditions que les précédents modèles, en février 2011 pour la collection Été 2012 et présenté en juillet 2011 à ses agents et distributeurs dans un catalogue de vente en gros.

Ses premières commandes ont été passées en août 2011 en France et à

l'étranger et il figure dans le catalogue collection Eté 2012 destiné au public.

La société Blanc Nature le décrit par les éléments caractéristiques suivants : *“haut près du corps, le décolleté est constitué de deux pans de tissus froncés qui partent sous l'emmanchure au niveau des aisselles pour se croiser au milieu du thorax, chaque pan de tissu venant souligner un sein, et qui se terminent sur les côtés, juste sous la poitrine, un jeu subtil de superpositions, de lignes et de fronces.”*

Elle dit, pour ce modèle, avoir souhaité mettre tout particulièrement en valeur la poitrine, dont elle a voulu souligner la forme et le galbe par ce jeu subtil de superpositions intérieures et extérieures, de lignes et de fronces.

Au titre de la protection du dessin et modèle communautaire non enregistré

Les sociétés défenderesses font valoir en défense les mêmes moyens que précédemment.

Pour autant, la société Blanc Nature justifie des factures du haut croisé à partir de janvier 2012, qui correspondent en tous points aux bons de commande des commerçants produits.

Pour les motifs déjà exprimés, l'absence de date sur les bons de commande est inopérante pour remettre en cause leur caractère probant.

De plus, le catalogue de la collection Eté 2012 porte bien la référence du chemisier T 6717.

Il s'en suit que ces éléments qui se corroborent entre eux, suffisent à établir sérieusement que les commandes ont débuté en août 2011 pour la nouvelle collection été 2012.

Comme il a été démontré précédemment, au sens des articles 11-2 et 14.3 du règlement n°6/2002, ces éléments permettent d'établir la date de divulgation du chemisier en août 2011 dont la société Blanc Nature est titulaire.

Les sociétés défenderesses contestent le caractère nouveau et individuel du haut dans la mesure où il aurait été divulgué antérieurement au public par 3 modèles Joseph Ribkoff, référencé 74156, 74587, 12573 entre octobre 2007 et mai 2011 et qu'il s'agit d'un haut parfaitement classique.

Pour les raisons déjà exposées, les pièces produites par société Joseph Ribkoff au soutien de l'antériorité de sa collection ne peuvent être retenues à défaut de caractère probant.

Par ailleurs les hauts ne reproduisent pas l'ensemble des caractéristiques décrites plus haut du vêtement et crée une impression distincte sur la consommatrice avertie.

Il s'en suit que le haut est nouveau et individuel.

La protection du modèle communautaire non enregistré sera reconnue.

### Au titre de la protection du droit d'auteur

Les défenderesses contestent la titularité des droits d'auteur et l'originalité du chemisier en opposant leur précédent chemisier référencé 12711 et le caractère banal d'un chemisier en forme cache-coeur à volant (pièce JR 3-8).

Pour les motifs exposés ci-dessus et au vu des pièces visées précédemment sur la commercialisation du haut à partir d'août 2011, la société Blanc Nature justifie d'une exploitation non équivoque du vêtement sous son nom, ce qui suffit à établir à son profit la présomption de titularité.

Les défenderesses contestent son originalité à défaut de justifier d'un effort créatif compte tenu de la banalité des éléments caractéristiques déjà reproduits antérieurement.

La société Blanc Nature ne justifie pas en effet d'un effort créatif relevant la personnalité de son auteur, dans la mesure où il s'agit d'un haut qui souligne la poitrine ce qui est parfaitement connu.

La superposition de lignes et de fronces est une caractéristique minimale qui est insuffisante pour convaincre le tribunal de l'originalité du haut.

La protection au titre du droit d'auteur ne sera pas retenue.

### Sur la contrefaçon du T 6717

La société Blanc Nature reproche au haut et à la robe griffés Joseph Ribkoff référencés tous deux 22220 de constituer une contrefaçon de son haut T 6717.

Cependant, le tribunal constate que les ressemblances sont minimales au regard de l'impression d'ensemble différente des deux hauts et de la robe.

En effet la robe Joseph Ribkoff est à manches longues alors que le haut T 6717 est à manches courtes.

Les décolletés se distinguent par la position des pans, extérieure pour le modèle Joseph Ribkoff et intérieure pour celui de la société Blanc Nature.

Au vu de ces dissemblances, les modèles donnent, lors de leur comparaison, une impression visuelle d'ensemble distincte, ce qui exclut par là même que le vêtement Joseph Ribkoff soit la copie du modèle protégé.

Dès lors, la contrefaçon du modèle communautaire non enregistré ne sera pas retenue.

### Sur les actes de concurrence déloyale et de parasitisme

Il convient de rappeler que le principe est celui de la liberté du commerce et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale sur le fondement de l'article 1382 du code civil, que des comportements fautifs, tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit

de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux, parasites, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui, lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

Les agissements parasites consistent à se placer dans le sillage d'un autre opérateur économique en tirant un profit injustifié d'un avantage concurrentiel développé par celui-ci.

Il a été jugé que 5 des 9 modèles revendiqués par la société Blanc Nature ont été contrefaits par les défenderesses :

- le modèle de chemisier C 5714 de la collection Hiver 2011
- le modèle de la robe R 5777 de la collection Hiver 2011
- le modèle du chemisier C 6705 de la collection Été 2012
- le modèle du chemisier C 6701 de la collection Été 2012
- le modèle de la robe R 6779 de la collection Été 2012

Les modèles de chemisier C 3741, C 5715, C 6733 et T 6717 de la société Blanc Nature qui ont été retenus éligibles à la protection, mais jugés non contrefaisants, ne sont pas retenus sur ce chef de demande.

Il appartient à la société Blanc Nature de justifier de l'existence d'actes de concurrence déloyale ou de parasitisme distincts de ceux de la contrefaçon retenus pour les modèles contrefaisants.

En l'occurrence, il est avéré que les modèles contrefaits font partie d'une collection Été 2012 et Hiver 2011 de la société Blanc Nature et que, la reprise par les défenderesses de plusieurs modèles de chaque collection, inspirés d'une même ligne développée par la société Blanc Nature encore actuelle en 2013, constitue un effet de gamme qui aggrave le risque de confusion sur l'origine des vêtements.

Les procès-verbaux de constat établis le 14 février 2013 par le cabinet CELOG, l'offre à la vente des articles sur internet sur le site [www.lereavenue.com](http://www.lereavenue.com) et leur achat en ligne le 16 février 2013 en présence d'un huissier et dans la boutique « Miss Opera » le 25 mars 2013 à Paris, montrent que les sociétés Joseph Ribkoff, 1ère Avenue, et Jorevale commercialisent les modèles contrefaits en France.

Les défenderesses, qui opèrent sur le même secteur économique en visant la clientèle française, ont ainsi profité de la reprise de plusieurs modèles affiliés à deux collections encore actuelles et des investissements de la société Blanc Nature, qui en justifie.

Les défenderesses ont ainsi commis une faute préjudiciable à la société Blanc Nature, distincte de la seule reprise des modèles ou des caractéristiques originales des vêtements, et doivent réparation à ce titre.

### **Sur les mesures réparatrices**

#### **Sur l'étendue des faits relevant de la compétence du tribunal saisi**

La société Joseph Ribkoff, à laquelle se sont associées les autres défenderesses, soutient que dans la mesure où la société Blanc Nature a saisi le tribunal du lieu de la commission des faits, elle ne peut réclamer réparation des faits commis en dehors du strict territoire

français.

La société Blanc Nature ne conteste pas au titre du droit d'auteur que le tribunal saisi est seulement compétent pour les faits de contrefaçon commis sur le territoire français.

En revanche, elle soutient que le tribunal est compétent pour connaître, sur le fondement du droit des dessins et modèles communautaires non enregistrés, des faits de contrefaçon commis sur l'ensemble du territoire de l'union européenne en application de l'article 83.1 du règlement n° 6/2002.

Or l'article 82-1° et -5° du règlement n° 6/2002 stipule :

*« 1. Sous réserve des dispositions du présent règlement ainsi que des dispositions de la convention d'exécution applicables en vertu de l'article 79, les procédures résultant des actions et demandes visées à l'article 81 (les actions en contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire) sont portées devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans l'un des Etats membres, de tout Etat membre sur le territoire duquel il a un établissement. [...],*

*5. Les procédures résultant des actions et demandes visées à l'article 81, points a) et d), peuvent également être portées devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel le fait de contrefaçon a été commis ou menacé d'être commis. »*

L'article 83 qui régit l'étendue de la compétence du tribunal des dessins et modèles communautaires en matière de contrefaçon, prévoit :

*« 1. Un tribunal des dessins ou modèles communautaires dont la compétence est fondée sur l'article 82, paragraphes 1, 2, 3 ou 4, est compétent pour statuer sur les faits de contrefaçon commis ou menaçant d'être commis sur le territoire de tout Etat-membre.*

*2. Un tribunal des dessins ou modèles communautaires dont la compétence est fondée sur l'article 82, paragraphe 5, est compétent uniquement pour statuer sur les faits de contrefaçon commis ou menaçant d'être commis sur le territoire de l'Etat membre dans lequel est situé ce tribunal. »*

En l'espèce, la société Blanc Nature a saisi le tribunal de grande instance de Paris à l'encontre des sociétés canadiennes Joseph Ribkoff et 1ère Avenue, n'ayant par leur domicile en France, en raison de faits commis sur le territoire français.

Il s'ensuit que le présent tribunal est compétent, en sa qualité de tribunal des dessins et modèles communautaires, à l'égard de ces sociétés canadiennes pour les faits de contrefaçon qu'elle ont commis en France et non sur les actes qui auraient été commis sur le territoire des autres Etats-membres.

#### Sur les mesures et le montant du préjudice

Il convient de faire droit aux mesures d'interdiction selon les modalités fixées au dispositif sans qu'il y ait lieu d'ordonner le rappel des produits des circuits commerciaux.

Selon les articles L 521-7 et L 331-1-3 du code de la propriété



intellectuelle, applicables respectivement aux dessins et modèles communautaires et aux droits d'auteur, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

La société Blanc Nature sollicite réparation au titre des pertes subies du fait de la banalisation de ses dessins et modèles, du gain manqué, et du préjudice moral subi.

Il convient de rappeler que seul le préjudice réellement constaté et subi en France sera réparé.

La société Blanc Nature ne fournit aucun élément sur les quantités distribuées en France par les défenderesses.

La société Joseph Ribkoff soutient à l'appui d'un extrait de compte et d'une attestation de son directeur financier, avoir vendu 395 pièces sur le territoire français au 31 décembre 2013.

Les défenderesses acquiescent à cette déclaration concernant le volume écoulé en France.

Au vu de ces seuls éléments qui ne sont combattus par aucune pièce de la demanderesse, et sans qu'il y ait lieu à ordonner une expertise, le préjudice sera suffisamment réparé au titre de l'atteinte aux droits d'auteur et de modèle pour les vêtements C 5714, R5777, R6779 par l'allocation de la somme de 12 000 € et au titre de l'atteinte aux modèles des articles C 6705, et C 6701, par l'octroi de la somme de 4000 €.

Compte tenu des quantités déclarées et du montant du chiffre d'affaires afférent à la vente des articles contrefaisants, il convient d'évaluer le préjudice économique à la somme de 10 000 €.

Le préjudice subi au titre de la concurrence déloyale et parasitaire, au vu des éléments produits, sera suffisamment réparé par l'octroi de la somme de 20 000 €.

Les faits de la procédure établissent que la participation de la société Jorevale et de la société 1ère avenue aux actes de contrefaçon et de concurrence déloyale sont moins importants que ceux relevés contre la société Joseph Ribkoff qui est le fournisseur ayant introduit les vêtements sur le marché français.

Il n'y a donc pas lieu de condamner les sociétés défenderesses in solidum.

La société Joseph Ribkoff sera condamnée au paiement de la totalité des sommes dont la moitié sera mise à la charge des sociétés Joreval et 1ère Avenue.

#### **Sur l'appel en garantie**

La société Joseph Ribkoff, en qualité de fournisseur professionnel, doit garantie aux sociétés Jorevale et 1ère Avenue, qui ont pu croire que les vêtements étaient libres de droit.

La société Joseph Ribkoff sera donc condamnée à les garantir des condamnations indemnitaires mises à leur charge.

### Sur les autres demandes

Il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes reconventionnelles pour procédure abusive des sociétés 1ère Avenue et Jorevale qui succombent.

Les sociétés défenderesses supporteront la charge des dépens.

Il paraît, de plus, équitable, de les condamner in solidum au paiement de la somme totale de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La réparation du préjudice étant opérée par les condamnations ci-dessus prononcées, il ne sera pas fait droit à la demande de publication.

Il est nécessaire en l'espèce et compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire.

### PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe du jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

**Déclare** la société Blanc Nature titulaire de droits d'auteur et de droits au titre du dépôt de modèle communautaire non enregistré sur le chemisier C 3741 mais que le chemisier griffé Joseph Ribkoff 22682 n'en constitue pas une contrefaçon,

**Déclare** la société Blanc Nature titulaire de droits d'auteur et de droits au titre du dépôt de modèle communautaire non enregistré sur le chemisier C 5714 et que le chemisier griffé Joseph Ribkoff 22121 en constitue une contrefaçon mais non la robe griffée Joseph Ribkoff 3004,

**Déclare** la société Blanc Nature titulaire des droits d'auteur et de droits au titre du dépôt de modèle communautaire non enregistré sur la robe R 5777 et le chemisier C 5715 et que la robe griffée Joseph Ribkoff 22 683 constitue une contrefaçon de la robe R 5777 mais non du chemisier C 5715,

**Déclare** la société la Blanc Nature titulaire des droits d'auteur et de droits au titre du dépôt de modèle communautaire non enregistré sur le chemisier 6733 mais que le chemisier griffé Joseph Ribkoff 24630 n'en constitue pas une contrefaçon,

**Déclare** la société Blanc Nature titulaire de droits au titre du dépôt de modèle communautaire non enregistré sur le haut C 6705 et que le haut griffé Joseph Ribkoff 12711 en constitue une contrefaçon,

**Déclare** la société Blanc Nature titulaire de droits au titre du dépôt de modèle communautaire non enregistré sur le chemisier C 6701 et que le haut griffé Joseph Ribkoff 22314 en constitue une contrefaçon,

**Déclare** la société Blanc Nature titulaire des droits d'auteur et de droits au titre du dépôt de modèle communautaire non enregistré sur la robe

R6779 et que la robe griffée Joseph Ribkoff 30456C en constitue une contrefaçon mais non la robe 30963,

**Déclare** la société Blanc Nature titulaire de droits au titre du dépôt de modèle communautaire non enregistré sur le haut T6717 mais que le haut et la robe griffés Joseph Ribkoff 22220 n'en constituent pas une contrefaçon,

**Condamne** la société Joseph Ribkoff au paiement de la somme globale de 46 000 euros, et les sociétés Jorevale et 166121 CANADA Inc. Boutique 1ère Avenue à payer à la société Blanc Nature dans la limite de la moitié des sommes dues, se décomposant ainsi :

-16 000 euros titre de l'atteinte aux droits d'auteur et de modèle pour les modèles référencés C 5714, R5777, R6779 et des modèles seulement, C 6705, et C 6701,

-10 000 euros en réparation du préjudice économique,

-20 000 euros en réparation du préjudice des faits de concurrence déloyale et parasitaire,

**Interdit** aux sociétés Joseph Ribkoff, 166121 CANADA Inc. Boutique 1ère Avenue et Jorevale de commercialiser les modèles contrefaisants sous astreinte de 100 euros par infraction constatée passé un délai d'un mois suivant la signification du jugement, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte ainsi ordonnée,

**Dit** que la société Joseph Ribkoff doit garantir des sommes indemnitaires mises à la charge des sociétés 166121 CANADA Inc. Boutique 1ère Avenue et Jorevale,

**Déboute** les parties du surplus de leurs demandes,

**Condamne in solidum** les sociétés Joseph Ribkoff, 166121 CANADA Inc. Boutique 1ère Avenue et Jorevale à payer la société Blanc Nature la somme de 5 000 euros à titre en application de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** les sociétés Joseph Ribkoff, 166121 CANADA Inc. Boutique 1ère Avenue et Jorevale in solidum aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Fabienne FAJGENBAUM conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

**Ordonne** l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 12 novembre 2015.

  
Le Greffier

Le Président

